

PIÉMONT DES VOSGES



## DEPARTEMENT DU BAS-RHIN - Arrondissement de Sélestat-Erstein

### Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical Séance du 22 décembre 2022 – Niedernai

Sous la Présidence de Monsieur Michel HERR  
Nombre de membres en exercice : 50  
Nombre de membres présents ou représentés : 41

#### **Délibération n°12-2022 : M57 : fixation des durées d'amortissement :**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M.57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Par définition, l'amortissement d'un investissement est l'étalement de son coût sur sa durée d'utilisation.

Il résulte de l'article 106 de la Loi NOTRe que les collectivités expérimentatrices de la certification des comptes qui adoptent la nomenclature M57, dont le périmètre d'application concernait essentiellement les métropoles, ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L.5217-12-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui liste les dépenses obligatoires des métropoles. Par voie de conséquence, le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Cet article dispose notamment que :

*« Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, à l'exception toutefois :*

*– des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 132-15 qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;*

*– des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;*

*– des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;*

*– des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;*

*– des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des*

Accusé de réception en préfecture  
067-200086197-20221222-12-2022-DE  
Date de réception préfecture : 10/01/2023

études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans. »

Outre ces catégories, il est donc proposé les durées d'amortissement suivantes :

Par défaut, toutes dépenses (de toutes natures) < 1 500€		1 ans
<b>Immobilisations incorporelles</b>		
202	Frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.132-15 du Code de l'urbanisme (SCoT)	10 ans
203	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion (PCAET, études thématiques...)	5 ans
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	10 ans
<b>Immobilisations corporelles</b>		
214	Constructions sur sol d'autrui	5 ans
215	Installations, matériel et outillage techniques	7 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15 ans
2183	Matériel informatique	7 ans
2184	Matériel de bureau et mobilier	7 ans
2188	Petit matériel	7 ans

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *pro rata temporis*. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, le PETR calculait des dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N°+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement *pro rata temporis* est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

Ce changement de méthode comptable relatif au *pro rata temporis* s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du *prorata temporis*.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du *prorata temporis* et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 500€ TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé avec un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur. Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

### **Le Comité Syndical,**

**VU** l'article R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n°11-2022 relative à la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57,

**CONSIDÉRANT** que cette décision du syndicat d'adopter la nomenclature M57 pour son budget jusqu'alors géré en M14 et la nécessité de faire en conséquence évoluer ses pratiques pour la définition des méthodes d'amortissement,

Sur proposition du Président,

**DECIDE,**  
à l'unanimité

- 1) D'ADOPTER** la durée des amortissements telle que décrite ci-dessus pour les amortissements pratiqués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 concernant les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- 2) DE CALCULER** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations de manière linéaire au *prorata temporis*, à compter de la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont rattachés. Cette date correspond à la mise en service.
- 3) D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Pour extrait conforme

OBERNAI, le 23 décembre 2022

**Baptiste KUGLER**  
Secrétaire de séance



**Michel HERR**  
Président

Accusé de réception en préfecture  
067-200086197-20221222-12-2022-DE  
Date de réception préfecture : 10/01/2023